

GE_GERICHTE ATAS/953/2021 vom 16. September 2021

GE Cour de justice, 2021-09-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_953_2021

FR: GE_GERICHTE ATAS/953/2021 du 16 septembre 2021

IT: GE_GERICHTE ATAS/953/2021 del 16 settembre 2021

Erwägungen

E. 6

octobre 2006 (LPC - RS 831.30) ; qu'elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Qu'interjeté dans les formes et délai prévus par la loi (art. 38 et 56 ss LPGA), le recours est recevable ; Que dans son courrier du 31 août 2021, le SPC a renoncé expressément à tenir compte de la valeur de la maison sise au Brésil et a conclu à l'admission du recours et au renvoi de la cause pour nouveaux calculs et nouvelle décision ; Que pour les prestations complémentaires cantonales, le revenu déterminant est calculé conformément aux règles fixées dans la LPC et ses dispositions d'exécution, moyennant quelques adaptations, dont l'ajout des PCF (art. 5 LPCC) ;

A/1203/2021 - 3/4 - Que selon l'art. 11 al. 1 LPC, les revenus déterminants comprennent, notamment, le produit de la fortune mobilière et immobilière (let. b) ; Que compte tenu des pièces au dossier et de la détermination du SPC du 31 août 2021, le recours doit être admis et la cause renvoyée au SPC pour actualiser ses calculs et rendre une nouvelle décision, au sens des considérants ; Que le recours étant admis et la recourante n'étant pas assistée d'un mandataire et n'ayant pas demandé l'octroi de dépens, il ne lui en sera pas accordé ; Que pour le surplus la procédure est gratuite.

A/1203/2021 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.